



VILLE DE
CREST

C.C.A.S - CREST'ACTIF

Aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de CREST

Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui dispose dans son article 1^{er} que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles »,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de la Drôme approuvé par le Préfet par arrêté N°2013248-0008 du 5 septembre 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2000 concernant la création de l'aire d'accueil,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2003 confiant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au CCAS,

Considérant que le bon fonctionnement de l'aire implique que les relations entre le gestionnaire et les usagers soient régies par un règlement intérieur,

ARTICLE 1 - Introduction

La Ville de CREST met à la disposition des gens du voyage l'aire d'accueil située quartier Chauffonde.

Le terrain est composé de 12 lots de 220m² chacun, dont un lot réservé au gestionnaire.

La gestion est assurée par le CCAS et déléguée à

.....Association Gens du Voyage 26/07.....

.....44, avenue Victor Hugo – 26000 Valence.....

ARTICLE 2 – Conditions d'accès

2.1 L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage itinérants » dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

2.2 Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Il est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour.

Une installation sans autorisation préalable du gestionnaire donnera lieu à la constatation par les services compétents et déclenchera une procédure d'éviction.

2.3 Son accès est autorisé par le Président du CCAS dans la limite des places disponibles. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit

- préalablement se présenter au bureau de la Police municipale de la mairie pour

1/ présenter les justificatifs d'identité de chacun des membres de la famille ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité et les cartes grises des véhicules à moteur et caravanes.

2/ signer un document attestant que l'occupant a pris connaissance du Règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

Il lui est alors délivré une attestation de passage pour dépôt des pièces administratives par le service de la Police municipale

- puis se signaler au bureau d'accueil du gestionnaire, lui indiquer la composition de la famille et des personnes l'accompagnant et lui remettre l'attestation de passage pour dépôt des pièces administratives délivrée par la Police municipale.

En dehors des heures d'accueil de la Police municipale et du gestionnaire, les demandeurs sont autorisés à stationner provisoirement sur un emplacement réservé aux usagers de passage, jusqu'au premier jour ouvré des services concernés.

2.4 Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- être en règle des documents administratifs et notamment le carnet de circulation délivré par la Préfecture.

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain.

- avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1er du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est à dire permettant le départ immédiat.

- déposer une caution égale dont le montant est fixé par décision du Conseil d'administration du CCAS et la carte grise de la caravane.

La restitution des cautions est conditionnée au respect du présent règlement et à la perception des dettes éventuelles.

- avoir respecté un délai de 4 semaines au minimum entre le jour de leur départ de l'aire et le jour de leur nouvelle demande d'entrée.

Si ces conditions sont respectées, un arrêté autorisant l'installation des véhicules sera délivré à l'intéressé par la Police municipale.

ARTICLE 3 – Horaires d'ouverture

L'accueil sur l'aire est assuré :

Du lundi au samedi de 10 heures à 13 heures

ARTICLE 4 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable notamment par le biais de la caution de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

ARTICLE 5 – Installation

5.1 Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Le changement éventuel d'emplacement n'est possible que sur demande écrite et après règlement des sommes dues sur l'emplacement initial.

5.2 Un emplacement correspond à deux places. Une place correspond au maximum au stationnement d'une caravane et d'un véhicule tracteur, dont les numéros d'immatriculation sont inscrits sur l'arrêté autorisant l'installation sur l'aire.

Le stationnement des caravanes est strictement limité aux places attribuées.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Toute installation fixe ou construction sont interdites.

A leur arrivée sur le site, les usagers et leurs familles recevront une plaquette d'information les renseignant sur les services disponibles (services sociaux, médicaux, scolaires, etc.).

ARTICLE 6 – Durée de séjour

Pour les gens de passage : la durée de séjour est fixée à 3 mois maximum. A ce terme, le Président du CCAS pourra accorder, sur avis du gestionnaire, une prorogation de deux fois 3 mois au maximum. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'aux familles respectueuses du règlement intérieur. Il sera également tenu compte de la scolarisation des enfants et de l'insertion professionnelle des adultes.

Cette demande de prorogation devra parvenir au plus tard 10 jours avant la fin de la période de trois mois en cours.

Pour les sédentaires : il n'est pas prévu de durée limite. Toutefois, toute personne sédentaire souhaitant quitter l'aire d'accueil doit en avertir le gestionnaire trois jours avant le départ pour effectuer l'état des lieux, vérifier la régularité des paiements des loyers et des charges en vue de la restitution éventuelle de la caution.

Une fermeture pourra être programmée par la commune pour la réalisation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'aire ou en cas de force majeure.

ARTICLE 7 – Contribution financière des usagers

Le montant des loyers, provisions sur charge et cautions sont fixés par décision du Conseil d'administration et peuvent faire l'objet de révisions.

Pour les gens de passage : le règlement de la redevance et des consommations d'électricité et d'eau se fait chaque semaine, le lundi, auprès du gestionnaire de l'aire..

Pour les sédentaires : le règlement du droit d'usage se fait chaque mois (le 1^{er} du mois ou le jour ouvrable suivant) auprès du gestionnaire de l'aire. Chaque retard de paiement fera l'objet d'un signalement auprès du CCAS (qui en informera la Police municipale) et donnera lieu à l'envoi d'un courrier de rappel.

Ce droit d'usage comprend le loyer

les charges communes (maintenance et mise à disposition du bâtiment sanitaire, eau, chauffage et électricité ; l'entretien général de l'aire ; le ramassage des ordures ménagères).

Les consommations d'électricité et d'eau sont payées directement par les familles, chaque emplacement étant muni de compteurs individuels.

ARTICLE 8 – Responsabilité

8.1 Les occupants s'engagent à :

- entretenir leur emplacement dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité
- entretenir et respecter les installations communes
- ne rien déposer en dehors des containers à ordures ménagères et appliquer le tri sélectif dans la gestion des déchets
- observer les règles de bon voisinage en ce qui concerne le bruit, la limitation de vitesse (10km/heure sur le site), les jeux de plein air. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.
- respecter le personnel intervenant sur le terrain, les voisins et les visiteurs
- **ne pas troubler l'ordre public**, et notamment ne pas faire de bruit entre 22h et 6h
- signaler tout changement de situation au service de la Police municipale (justificatifs d'identité des membres de la famille, assurances, cartes grises)
- appliquer les règlements locaux de police.

8.2 Toute personne admise sur l'aire est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre. Elle sera tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants, si nécessaire par retenue sur la caution.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

Les visites sont autorisées sous la responsabilité pleine et entière du chef de famille occupant.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Les chiens catégorisés feront l'objet d'une déclaration auprès des services de la Police municipale.

8.3 Il est formellement interdit

- d'installer des branchements électriques volants sur des installations existantes
- d'effectuer les branchements correspondant à deux emplacements distincts sur un même compteur
- de procéder à des travaux de ferrailage en dehors de l'aire prévue à cet effet
- d'entreposer des objets insalubres ou dangereux en dehors de l'aire de ferrailage
- d'installer tout abri, même démontable, et de modifier l'aspect du site (plantations, clôtures...) sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la commune
- de stationner sur la voie d'accès et sur la voie centrale de l'aire

8.4 La commune et le gestionnaire ne peuvent être tenus responsables en cas de vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

ARTICLE 9 – Application

Ce règlement intérieur s'applique pour toute nouvelle demande d'installation sur l'aire de CREST.

Tout changement de situation concernant les occupants installés préalablement à l'élaboration de ce règlement intérieur (changement de caravane, changement d'emplacement, travaux effectués par la commune sur l'emplacement occupé) entraînera l'application de ce nouveau règlement.

ARTICLE 10 – Sanctions

Les infractions constatées pourront faire l'objet de contraventions par les forces de l'ordre, conformément aux textes en vigueur.

Tout occupant ne respectant pas le règlement intérieur pourra voir annuler son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (notamment en cas de trouble à l'ordre public) une décision d'exclusion immédiate pourra être prononcée.

En cas de non-exécution de la mise en demeure de quitter le terrain, le Président du CCAS pourra initier une procédure judiciaire d'expulsion.

Monsieur le Maire, Président du CCAS de CREST et le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application de ce règlement intérieur.